

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2025

PLFSS POUR 2025 - (N° 622)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS579

présenté par
M. Bazin, rapporteur

ARTICLE 9 TER C

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement reprend une modification élaborée par la commission mixte paritaire (CMP).

L'article 9 *ter* C est en grande partie cavalier : il se place au moins autant sur le terrain du commerce que sur celui de la fiscalité sociale.

Surtout, la ministre de la santé et de l'accès aux soins a déclaré à la fin du mois d'octobre 2024 que « le Gouvernement [avait] décidé d'interdire [...] les sachets contenant de la nicotine à placer dans la bouche, contre la gencive ou sous la langue, qu'on appelle *pouches*, mais aussi les produits similaires qui sont tout aussi problématiques, sous la forme de gommes ou de billes [...] ; le *marketing* de ces produits est directement ciblé vers les jeunes ».

Un véhicule réglementaire est plus efficace qu'une reconnaissance partielle de ces produits néfastes.